



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA VALEUR

Service des Relations Internationales

Antananarivo, le

08 FEV 2021

NOTE

A

TOUS

N° 34 -2021 -MEF/SG/DGD/DLV/SRI

**Objet:** Production de la déclaration d'origine sur facture (DOF) à l'importation dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire (APEi)

- Réf. : - Article 23 du protocole n°1 de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire  
- Article 27 du protocole n°1 de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire  
- Annexe IV du protocole n°1 de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire

Aux fins de l'application du régime préférentiel de l'APEi à l'importation, la déclaration d'origine sur facture doit être produite aux autorités douanières conformément aux conditions suivantes :

- La déclaration sur facture doit être présentée en même temps que la facture à laquelle elle se rapporte aux fins du dédouanement ;
- La présentation tardive de celle-ci n'est pas admise pour le bénéfice du régime préférentiel de l'APEi ;
- Une déclaration sur facture ne peut être établie que si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat AfoA, de la Communauté européenne ou de l'un des autres pays visés aux articles 3, 4 et 5 du protocole n°1 APEi et remplissent les autres conditions prévues par le même protocole ;
- La DOF doit être établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier ;
- L'importateur doit pouvoir présenter, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le protocole n°1 de l'APEi ;
- Les autorités douanières peuvent exiger la traduction d'une déclaration d'origine sur facture ;
- La présentation de la DOF n'est pas admise pour le bénéfice du régime préférentiel de l'APEi pour les marchandises usagées ;

- La DOF doit être imprimée sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial conformément au modèle de texte figurant à l'annexe de la présente note ;
- Dans le cadre des commerces triangulaires, la déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur sur les listes de colisage ;
- Le numéro d'enregistrement au système REX de l'exportateur doit figurer sur la DOF pour les envois dont la valeur excède 6000 euros ;
- La DOF ainsi que la facture à laquelle elle se rapporte doivent être établies à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Je tiens à l'application stricte de la présente note et toute difficulté rencontrée me sera signalée dans l'immédiat.

